****

**Convention de mise en œuvre du Programme**

**[insérer nom du programme]**

**Entre**

**L’Etat,** représenté par le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, Marc FERRACCI,

**Et**

**L’ADEME**, Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie, représentée par son Président du Conseil d’Administration, Sylvain WASERMAN,

**Et**

**XXX (porteur du Programme) : Nom, statut (exemple : association loi 1901 dont le siège est situé au XXX, numéro SIRET XXX), représenté par XXX : Nom, Fonction,**

Ci-après dénommé le « Porteur » ou le « Porteur du Programme »

**Et**

**XXX (porteur associé du Programme) : Nom, statut (exemple : association loi 1901 dont le siège est situé au XXX, numéro SIRET XXX), représenté par XXX : Nom, Fonction,**

**Et**

**XXX (financeurs du Programme) : Nom, statut (exemple : SA au capital de X euros enregistrée au RCS de X sous le numéro X, dont le siège social est situé à X), représenté par XXX : Nom, Fonction,**

**XXX (financeurs du Programme) : Nom, statut (exemple : SA au capital de X euros enregistrée au RCS de X sous le numéro X, dont le siège social est situé à X), représenté par XXX : Nom, Fonction,**

Ci-après, tous les x, dénommées individuellement et/ou collectivement le(s) « Financeur(s)»

 **Et**

**XXX (partenaire du Programme) : Nom, statut (exemple : société par actions simplifiées au capital de X euros enregistrée au RCS de X sous le numéro X, dont le siège social est situé à X), représenté par XXX : Nom, Fonction,**

Ci-après, tous les x, dénommées individuellement et/ou collectivement le(s) « Partenaires

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

**Préambule**

[Décrire cadre général et ambition du programme]

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement a rendu possible la délivrance de certificats d’économies d’énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l’article L.221-7 du Code de l’énergie prévoit que la contribution à des programmes d’information, de formation et d’innovation favorisant les économies d’énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L’arrêté du XX XXX 20XX (publié au JORF du XXX 20XX) portant validation de XXX à compter du lendemain de sa publication et jusqu’au xx xx 20xx.

**Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la Convention**

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme [Insérer nom du programme],** ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

**Article 2 - Définition du Programme**

Le présent Programme vise à XXX.

Le Programme s’articule autour des axes suivants :

* XXX ;
* XXX.

Le Programme a pour objectifs :

* XXX ;
* XXX.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

**Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme**

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par x Comités.

**Article 3.1 Comité de pilotage**

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage (ci-après « COPIL »).

Ce COPIL est constitué d’un représentant de la DGEC, de l’ADEME, du porteur et des financeurs. D’autres entités peuvent être invitées en fonction de l’ordre du jour.

Le COPIL se réunit à minima semestriellement. Le porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés au plus tard huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le COPIL pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

**Article 3.2**

**Article 3.3** **Fonctionnement général et doctrine liée aux programmes CEE**

Les actions du programme et leurs mises en œuvre s’inscrivent dans les principes cadre posés dans la Doctrine des Programmes et dans le guide des programmes CEE, mis tous deux à la disposition sur le site du Ministère.

Le porteur du Programme établit une méthodologie de suivi et d’évaluation d’impact des actions menées dans le cadre du Programme qu’il présente au COPIL. Cette méthodologie est validée par le COPIL et comporte notamment des éléments sur les économies d’énergies directement et/ou indirectement réalisées grâce au Programme et les principaux indicateurs de suivi du projet.

Le porteur établit également un bilan annuel ainsi qu’un bilan du Programme en fin de Convention, basés sur cette méthodologie de suivi et d’évaluation.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l’évaluation du Programme, les livrables listés en Annexe 3, etc. sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

Sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel (RGPD, …), la liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC en application de l’article R.222-4 du code de l’énergie. Les informations remises pourront ultérieurement faire l’objet de traitements informatiques destinés au contrôle des demandes de certificats d'économies d'énergie (CEE) et à l’évaluation du dispositif des CEE. Le bénéficiaire des actions du Programme est susceptible d'être contacté, à l'initiative du ministère chargé de l'énergie, ou d’un acteur mandaté par le Programme, pour la réalisation d'un contrôle concernant les actions du Programme. Les Porteurs prévoient les conditions nécessaires à la collecte de ces données auprès des bénéficiaires.

Lorsque le Programme prévoit le versement d’aides ou la fourniture de service auprès des bénéficiaires, le Porteur met en place des procédures destinées à vérifier la conformité de leur attribution au regard des règles définies par le COPIL ainsi que la lutte contre d’éventuelles fraudes. Ces procédures incluent des modalités de remboursement des aides indument perçues et des dispositions destinées à rendre publiques les entités concernées par les fraudes. Ces procédures sont auditables dans le cadre de l’audit prévu au titre de la présente convention.

**Article 3.4**  **Nature et production des livrables**

Le Porteur veille à établir, en début de programme, la nature, la forme et le mode de valorisation des livrables afin de permettre leur réutilisation par des acteurs tiers sous des conditions assurant leur pérennité à l’issue du programme. La liste des livrables est décrite en Annexe 3.

Le Porteur évaluera en fin de programme ses livrables à l’aide de la matrice de valorisation disponible dans le Guide des Programmes en vue de leur possible exploitation *a posteriori* et en dehors du cadre du Programme.

**Article 4 – Engagements des Parties**

Les porteurs s'engagent à informer le COPIL des éventuelles situations d'interférence entre les intérêts des porteurs ou partenaires et les intérêts du Programme de nature à influencer ou paraître influencer leur exercice pour mener les actions du Programme dans un cadre indépendant, impartial et objectif. Notamment, il est fait mention des éventuels liens existant entre les sociétés prestataires, ou les salariés recrutés dans le cadre du Programme, et les Porteurs.

***Engagements de XXX (porteur pilote)***

XXX s’engage au titre de la présente Convention à :

* Mettre en œuvre les actions du Programme conformément aux principes de la Doctrine des programmes, détaillés dans le Guide des Programmes, et au principe de bonne gestion financière ;
* Assurer le secrétariat du COPIL ;
* Mettre à disposition XXX ;
* Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du COPIL ;
* Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, en notifiant le montant HT et le montant TTC, après validation par le COPIL ;
* Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l’obtention des certificats d’économies d’énergie ;
* Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ou le cas échéant par un comptable public ;
* Procéder au suivi budgétaire qu’il rapporte à chaque COPIL ;
* Piloter la bonne réalisation de l’audit et de l’évaluation du Programme prévus par la présente convention ;
* A compléter (le cas échéant).

***Engagements de XXX (porteur associé)***

XXX s’engage au titre de la présente Convention à :

* Mettre en œuvre les actions du Programme ;
* Mettre à disposition XXX ;
* Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme sur les actions menées en propre et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l’obtention des certificats d’économies d’énergie ;
* Procéder au suivi budgétaire qu’il rapporte au porteur principal afin que celui-ci fasse un reporting complet des actions et des dépenses effectuées dans le cadre du programme à chaque COPIL ;
* A compléter (le cas échéant).

***Engagements de XXX (financeur)***

Sous réserve de l’éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l’article 5, XXX s’engage au titre de la présente Convention à :

* Financer le Programme pour un montant de XXXen lettre euros hors taxe (XXXen chiffre € HT) ;
* A compléter (le cas échéant).

***Engagements de XXX (partenaires) (le cas échéant)***

XX s’engage au titre de la présente Convention à :

* A compléter

***Engagements de l’ADEME***

L’ADEME s’engage au titre de la présente Convention à :

* Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du COPIL ;
* Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.
* Accompagner le(s) Porteur(s) dans l’identification des livrables dits « champions » selon la matrice de valorisation mise à disposition dans le Guide des Programmes et contribuer à leur stockage et mise en valeur à l’issue du Programme.

***Engagements de l’Etat***

L’Etat s’engage au titre de la présente Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

**Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE**

**Article 5.1 Financement du Programme**

Dans le cadre de l’éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l’énergie et conformément à l’arrêté du XX [mois] 20XX portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le XX [mois] 20XX.

Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d’élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de XXX € HT[[1]](#footnote-1).

Les frais d’élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

|  |
| --- |
| **Frais fixes** |
| Action | Livrables | Montant maximal financé par les CEE (€ HT) |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **TOTAL** |  |

|  |
| --- |
| **Frais variables** |
| Action | Livrables | Coût unitaire (€ HT) | Montant maximal financé par les CEE (€ HT) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **TOTAL (HT)**  |  |

Par ailleurs, il est prévu un cofinancement du Programme à hauteur de XXX € HT par XXX.

Un budget prévisionnel détaillé est disponible en Annexe 4.

Ces frais seront contrôlés par le COPIL, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l’avancement du Programme. Les dépenses du programme respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l’économie et l’efficience des dépenses. Toutes les dépenses doivent être imputées à une ligne budgétaire, être justifiées sur facture ou temps de travail effectué en Equivalent Temps Plein. Les porteurs et les porteurs associés doivent pouvoir identifier et justifier les dépenses du programme réalisées en propre. Une comptabilité analytique peut être mise en place à ces fins. Les dépenses du Programme sont certifiées annuellement par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Lorsque l’un des porteurs est une société apparentée au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce, les éventuels flux financiers que celle-ci émet à destination de la personne physique ou morale qui la contrôle sont soumis à une validation annuelle par le COPIL.

Article 5.2 Premier appel de fonds

Un premier appel de fonds est réalisé auprès des financeurs par le porteur, pour les actions mises en œuvre par ce dernier, correspondant à :

* XX% des coûts fixes relatifs à XXX ;
* XX% des coûts variables relatifs à XXX.

Par conséquent, ce premier appel de fonds pour le porteur, couvrant la première période du Programme (jusqu’à XXX 20XX), s’élève à XXX € HT représentant XX % du budget total, selon la répartition suivante par financeur :

* XXX en lettre euros hors taxe (XXXen chiffre € HT) financés par XXX ;
* XXX en lettre euros hors taxe (XXXen chiffre € HT) financés par XXX.

**Article 5.3 Dernier appel de fonds**

La demande de versement du dernier appel de fonds est transmise aux financeurs au plus tard deux mois avant la date de fin du programme conformément à la doctrine des programmes.

**Article 6 - Audit**

La Direction Générale de l’Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de faire réaliser par un tiers indépendant, avant la date de fin du Programme, un ou plusieurs audits sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention, notamment la mise en place des procédures de vérification de la conformité et de lutte contre la fraude prévues à l’article 3.4. Le rapport d’audit devra être transmis à la DGEC dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du COPIL. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

**Article 7 - Evaluation du Programme et bilan de fin de Programme**

**Article 7.1 Date de fin du Programme**

La date de fin de programme est fixée au xx. Postérieurement à cette date, seules les actions relatives à la mise en œuvre des dispositions de l’Article 7.3 de la présente convention, dans la limite de l’échéance fixée à l’article 12, peuvent être mises en œuvre.

**Article 7.2 Evaluation du Programme**

Des indicateurs d’avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ces indicateurs permettent notamment d’évaluer l’efficacité technique et financière du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l’établissement du bilan annuel prévu à l’article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d’obtenir les effets attendus. A mi-parcours du programme, et au plus tard le xx juillet xx, une auto-évaluation doit être réalisée et communiquée à la DGEC et aux membres du COPIL.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s’engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s’engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face, par téléphone ou en visioconférence) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d’efficacité énergétique, d’économies d’énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

**Article** **7.3 Bilan de fin de Programme**

Le porteur s’engage à fournir un dossier de bilan de fin de programme dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin du programme prévue à l’article 7.1. Le modèle du dossier bilan attendu est publié sur le site du ministère. Ce dossier comporte notamment des éléments d’ordre financier, des éléments de gouvernance ainsi que des éléments d’évaluation du programme.

En particulier, le porteur s’engage à fournir l’attestation de certification des comptes relative à l’ensemble du programme dans un délai de trois (3) mois à partir de la fin du programme.

**Article 8 – Communication**

Les actions de communication communes, autre que celles de l’Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu’elle recouvre seront définies, d’un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d’accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l’origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l’autre Partie.

Les Parties autres que l’État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l’État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L’usage du logo est réservé à l’État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s’engagent à utiliser le logo dans toutes leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L’usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L’utilisateur s’engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l’ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l’État français ou lui être préjudiciable.

**Article 9 - Droits de propriété intellectuelle**

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ou verts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s’appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l’identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

[*En cas de projets collaboratifs entre les Porteurs associés, les principes de gestion des droits de propriété intellectuelle sont encadrés par une convention spécifique devant être signée avant le démarrage du projet collaboratif.*

*Pour chaque Projet mené en partenariat, le Porteur associé définit dans la convention établie avec ses Partenaires les droits d’utilisation associés aux connaissances antérieures et aux informations confidentielles nécessaires à la réalisation du Projet. Les connaissances antérieures comprennent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, quels qu’en soit la forme, la nature et le support appartenant à un Porteur associé ou à un Partenaire, ou détenu par lui, avant la date d’effet de la Convention.*

*Les connaissances antérieures nécessaires à l’exécution d’un Projet sont listées en* ***Annexe 5 -*** ***(CONFIDENTIEL)***

**Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs**

Les CEE sont attribués aux financeurs dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l’arrêté du XX XXX 20XX portant validation du Programme.

En particulier, lorsque le Programme prévoit le versement d’aides ou la fourniture de services auprès des bénéficiaires et en cas de fraude constatée, les CEE concernés peuvent ne pas être attribués ou annulés conformément à l’article L. 222-2 du code de l’énergie.

**Article 11 - Garantie d’affectation des fonds**

Le porteur du Programme s’engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d’exécution du Programme.

A ce titre le porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d’autres fins que celles du Programme.

A la date de fin du programme, le porteur du Programme s’engage à reverser les fonds non utilisés aux financeurs selon la répartition correspondante.

**Article 12 – Dates et conditions d’effet et durée de la Convention**

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le xx xx 20xx sous la condition suspensive de la validation de l’éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d’économies d’énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l’énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d’économies d’énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

**Article 13 - Résiliation**

En cas de manquement par l’une des Parties à l’une de ses obligations contractuelles, la Partie la plus diligente mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie défaillante de respecter ses obligations contractuelles. Si cette lettre est restée sans effet pendant un délai d’un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre, il est convenu de convention expresse entre les Parties que la Partie défaillante sera exclue de la présente Convention, sans aucune indemnité et sans impacter l’application de la Convention entre les autres Parties, sous réserve des trois stipulations suivantes.

Si la Partie défaillante est un Financeur, la DGEC émettra alors un appel à financeurs pour suppléer à la Partie défaillante et ce dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

Si la Partie défaillante n’est pas un Financeur, les Parties conviennent qu’elles se rencontreront pour étudier les adaptations nécessaires à la Convention. A défaut d’accord ou en cas d’impossibilité d’adapter la Convention dans un délai d’un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu’en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d’énergie ou aux CEE rendant inapplicables les stipulations de la Convention, elles se rencontreront à l’initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d’accord ou en cas d’impossibilité d’adapter la Convention dans un délai d’un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

A la date de prise d’effet de la résiliation, toute Partie est tenue de reverser les fonds non engagés dans le cadre de la Convention aux financeurs.

**Article 14 - Force majeure**

La responsabilité d’une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d’un évènement constitutif d’un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement en informer l’autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu’elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l’autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l’autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l’évènement constitutif d’un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d’un cas de Force Majeure doit s’efforcer d’en limiter les effets et de reprendre dès que possible l’exécution de la Convention.

Dans l’hypothèse où l’évènement constitutif d’un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l’envoi à l’autre Partie d’une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu’aucune indemnité ne soit due à l’autre Partie.

**Article 15 - Cession de la Convention**

Chaque Partie s’interdit, sauf accord préalable et écrit de l’autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l’une de ses sociétés apparentées au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la partie concernée par le processus de cession, transfert, apport ou transmission, est Porteur du Programme, un accord préalable des autres membres du COPIL concernant notamment l'identité, la nature et l'organisation de la société destinée à lui être substituée dans ces droits et obligations est requis.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l’effet de la présente clause en informera l’autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, dans un délai raisonnable, au COPIL.

**Article 16 - Lutte contre la corruption**

Dans le cadre de l’exécution de la Convention, chaque Partie s’engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

**Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé**

Dans le cadre de l’exécution de la Convention, chaque Partie s’engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu’à la lutte contre le travail dissimulé.

**Article 18 - Confidentialité**

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l’énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu’elles seront amenées à échanger dans le cadre de l’exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

* À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d’une obligation de confidentialité ;
* Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s’obliger à ce titre, le notifie à l’autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
* Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s’obliger à ce titre, le notifie à l’autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Les Parties conviennent que toute publication et/ou communication scientifique relative aux Résultats issus des actions doit être réalisée dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Parties.

Le présent engagement de confidentialité s’impose aux Partenaires pour toute la durée de la Convention. A la fin de cette durée, chaque Partenaire s’engage à détruire toutes les données confidentielles qu’il aurait reçu d’un autre Partenaire.

**Article 19** **- Signature électronique (*Cas d’utilisation de la signature électronique*)**

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l’original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s’engagent à ne pas contester la recevabilité, l’opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu’un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est, pour la DGEC, la signature numérique ADOBE et/ou la solution du prestataire de service de confiance xxx, et, pour les autres signataires, la solution du prestataire de service de confiance xxx est la solution du prestataire de service de confiance XXX. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L’archivage de la preuve électronique est réalisé par xx (https://www.xx.fr).

**Article 20 - Loi applicable et attribution de juridiction**

L’interprétation, la validité et l’exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l’interprétation, à la validité et/ou à l’exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l’envoi d’une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l’autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d’appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

**Liste des annexes :**

**Annexe 1 – Contenu détaillé**

**Annexe 2 – Processus opérationnel**

**Annexe 3 – Liste des livrables du Programme**

**Annexe 4 – Budget prévisionnel détaillé (CONFIDENTIEL)**

**Annexe 5 - Connaissances antérieures nécessaires à l’exécution d’un Projet (CONFIDENTIEL)**

Fait à Paris en X exemplaire(s), le

|  |  |
| --- | --- |
| **Marc FERRACCI,**Ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,Pour le ministre et par délégation, Diane SIMIU, Directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l’air | **Sylvain WASERMAN,**Président du Conseil d’Administration de l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie (ADEME) |
| **xxx**vvvvvv | **xxxx****vvvvvvv** |

**Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme**

XXX

**Annexe 2 - Processus opérationnel**

XXX

**Annexe 3 – Liste des livrables du Programme**

**Annexe 4 - Budget prévisionnel détaillé (CONFIDENTIELLE) (confère modèle budget détaillé)**



**Eventuellement : Calendrier prévisionnel des appels de fonds du Programme (CONFIDENTIEL)**

**Annexe 5 - Connaissances antérieures nécessaires à l’exécution d’un Projet (CONFIDENTIEL)**

1. Si les frais de gestion sont supérieurs au montant prévisionnel prévu à la ligne 1.1 de l’Annexe 4 (section Frais fixes), ils devront être pris en charge par un cofinancement hors CEE. [↑](#footnote-ref-1)